



# Conseil économique et social

Distr. générale  
31 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Cinquante-troisième session

10-28 novembre 2014

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports: rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

## Liste de points concernant le deuxième rapport périodique de la Slovénie

Additif

### Réponses de la Slovénie à la liste de points\*

[Date de réception: 17 octobre 2014]

## I. Renseignements d'ordre général

1. *Étant donné que les dispositions du Pacte sont applicables directement dans l'État partie, fournir des renseignements, s'il y a lieu, sur les affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué devant les tribunaux ou appliqué par ceux-ci.*
  1. La Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a invoqué le Pacte dans sa décision n° Up-749-11 du 21 février 2013 relative à une affaire de droit à des indemnités journalières pendant un arrêt de travail pour maladie.
  2. *Indiquer si des mesures ont été prises pour ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme suite à l'engagement pris volontairement par l'État partie lors de l'Examen périodique universel en 2010.*
    2. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait actuellement l'objet d'une coordination interministérielle.

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



3. *Donner des renseignements sur les mesures prises pour aligner le statut et les compétences du Médiateur des droits de l'homme de la République de Slovénie sur les Principes de Paris.*

3. La Slovénie étudie actuellement les modalités qui permettraient au Médiateur des droits de l'homme d'obtenir une accréditation de statut A selon les Principes de Paris concernant les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1-5)**

### **Article 2, paragraphe 1**

#### **Utiliser au maximum les ressources disponibles**

4. *Donner des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique et ses effets néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, s'il y en a eu, contre des hauts fonctionnaires reconnus coupables d'un tel comportement. En outre, fournir des renseignements sur les mesures de protection dont bénéficient les personnes ayant dénoncé des cas de corruption.*

#### **Mesures prises pour prévenir et combattre la corruption à tous les niveaux de l'administration publique**

4. En 2002, la République de Slovénie a créé le Bureau national pour la prévention de la corruption qui, suite aux recommandations du GRECO (Groupe d'États contre la corruption) en 2004, est devenu la Commission de la prévention de la corruption (ci-après: CPC), autorité indépendante chargée de prévenir la corruption et dotée de compétences étendues couvrant tout le secteur public, y compris les entreprises d'État.

5. La CPC dispose d'un large mandat en matière de prévention et d'investigation de la corruption et des manquements à la déontologie et à l'intégrité dans la fonction publique. Sa mission est la suivante:

- Conduire des enquêtes administratives sur les allégations de corruption, de conflit d'intérêts et de lobbying illicite;
- Protéger les lanceurs d'alerte;
- Contrôler la situation financière des hauts responsables publics de l'exécutif, du législatif et du judiciaire par le système de déclaration et de suivi du patrimoine;
- Tenir le registre central des lobbyistes;
- Adopter le plan national de lutte contre la corruption et en coordonner l'application;
- Aider les entités publiques et privées à élaborer des programmes d'intégrité et à en contrôler l'application;
- Concevoir et appliquer différentes mesures de prévention de la corruption.

6. La CPC joue le rôle de coordonnateur national de la coopération internationale contre la corruption au niveau systémique (GRECO, OCDE, ONU, UE, etc.). Elle tient également lieu d'autorité disciplinaire dans les domaines susmentionnés.

#### **Vérification du patrimoine des responsables**

7. En 2012 et 2013, une étude a été réalisée et un document final a été publié sur la vérification du patrimoine des présidents des groupes parlementaires. La CPC s'est

intéressée à la procédure elle-même et au contenu (pour vérifier si le patrimoine déclaré correspondait à la situation réelle). Les résultats ont été accablants pour le Premier Ministre d'alors et le chef du principal parti d'opposition. Suite à des allégations de dissimulation d'une partie importante de leur patrimoine, le Premier Ministre a été démis de ses fonctions par un vote de défiance et le chef du principal parti d'opposition a démissionné de son poste. Cette étude a constitué la première en son genre, et a montré que les déclarations de patrimoine, négligées par le passé, pouvaient être un moyen important d'enquêter sur la corruption.

### **Mesures préventives**

8. La CPC met en œuvre différents projets de prévention. Au cours des trois dernières années, elle a mis sur pied un projet visant à enseigner aux enfants des écoles primaires ce que sont la corruption, l'intégrité, l'honnêteté, la transparence, etc. par l'image. De manière indépendante ou en collaboration avec d'autres autorités publiques, en particulier le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice, la CPC organise divers types de formation et de sensibilisation sur l'importance de l'intégrité, la transparence des procédures et de l'action des organismes publics, et la limitation des risques de corruption au moyen de mesures préventives.

9. La CPC publie une lettre mensuelle sur Internet (*KCPK Vestnik*), qui compte quelque 750 abonnés, principalement du secteur public. Elle participe également à l'élaboration des lois, reçoit des demandes d'examen et d'évaluation de projets de loi et formule des observations à leur sujet du point de vue des risques en matière de corruption et d'intégrité.

### **Programmes d'intégrité**

10. Conformément à la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption, les organismes publics, les autorités locales, les administrations publiques, les établissements publics, les instituts de service public et les fonds publics sont tenus d'élaborer et d'adopter des programmes d'intégrité. Un programme d'intégrité consiste en un processus documenté d'évaluation de la mesure dans laquelle un organisme est exposé à l'improbité et à la corruption.

### **SUPERVISOR – Application en ligne pour le contrôle des dépenses des institutions publiques**

11. SUPERVISOR est une application en ligne lancée par la CPC en 2011 qui facilite le contrôle des opérations financières du secteur public émanant des utilisateurs directs et indirects des fonds publics.

12. L'application indique les parties contractantes, les principaux bénéficiaires des crédits budgétaires, les personnes morales affiliées, la date, le montant et l'objet de la transaction. Elle permet aussi de présenter des données sous forme graphique et d'imprimer des extraits pour des périodes spécifiques, entre autres fonctionnalités. Il s'agit d'une étape importante vers une plus grande transparence des activités de l'État, et des améliorations supplémentaires seront apportées par la CPC en collaboration avec d'autres autorités. L'application donne au public, aux médias, aux spécialistes du domaine et à d'autres instances réglementaires et de contrôle un aperçu des mouvements financiers du secteur public et du secteur privé, et remplit la mission fondamentale de la Commission qui est de renforcer l'état de droit, l'intégrité et la transparence et de réduire les risques de corruption et les conflits d'intérêts.

## Lobbying

13. La loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption recouvre également le lobbying. Les lobbyistes doivent s'enregistrer auprès de la Commission, l'enregistrement étant obligatoire pour les agents professionnels. Ils sont tenus de rendre compte de leurs activités à la Commission. Tout manquement constitue une infraction mineure que la Commission peut sanctionner par une amende. Ce suivi contribue à la transparence des administrations publiques et améliore le contrôle exercé sur l'élaboration et la modification des textes de loi.

## Enquêtes sur des faits de corruption

14. Statistiques relatives aux activités de la CPC en 2013:

| <i>Nombre de nouveaux cas signalés de soupçons de corruption et d'autres infractions à la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption</i>                                      |  | <i>1931</i> |
|--|--|-------------|
| Nombre de demandes d'opinions ou de conseils juridiques sur l'application concrète de la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption émanant de personnes physiques et morales |  | 1 190       |
| Nombre de programmes d'intégrité nouveaux ou complétés reçus pour examen et évaluation   |  | 532         |
| Nombre de rapports reçus de lobbyistes   |  | 830         |
| Nombre de demandes d'accès à l'information   |  | 84          |
| Nombre d'activités de formation et d'enseignement  |  | 60          |
| Nombre de nouvelles déclarations de patrimoine   |  | 6 538       |

15. La Commission n'est pas habilitée à exercer des poursuites pour des faits de corruption; cette compétence relève du Bureau du Procureur général. Ce dernier a publié les statistiques suivantes concernant les affaires de corruption:

| <i>Année</i> | <i>Inculpations</i> | <i>Actes d'accusation</i> | <i>Jugements</i> | <i>Condamnations</i> |
|--------------|---------------------|---------------------------|------------------|----------------------|
| 2009         | 163                 | 21                        | 17               | 8                    |
| 2010         | 186                 | 39                        | 22               | 3                    |
| 2011         | 205                 | 24                        | 18               | 5                    |
| 2012         | 192                 | 84                        | 33               | 24                   |
| 2013         | 161                 | 58                        | 57               | 39                   |

16. Quelques exemples concrets:

- Le maire d'une municipalité a été condamné en 2012 à un an d'emprisonnement pour avoir abusé de sa charge;
- En 2012, un autre maire a été condamné à une peine de sept mois d'emprisonnement pour avoir abusé de sa charge, assortie d'une période de probation d'un an et d'une amende de 50 000 euros;
- L'ancien Premier Ministre a été condamné en 2014 à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 37 000 euros pour corruption. Il purge actuellement sa peine de prison.

### **Effets néfastes de la corruption sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels**

17. En enquêtant sur des affaires concrètes de corruption ou en analysant les risques systémiques de corruption, la Commission a mis au jour plusieurs problèmes qui témoignent des effets de la corruption sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les affaires de corruption sont souvent liées aux procédures de recrutement dans le secteur public ou à la passation des marchés publics. Cela a des effets sur l'égalité d'accès au travail et sur la concurrence, qui garantit des prix inférieurs pour les biens et les services, et donc une utilisation économique des fonds publics. Dans sa dernière évaluation de la situation en 2013<sup>1</sup>, la CPC a mentionné les ententes conclues par des soumissionnaires dans le cadre de procédures de passation de marchés publics comme l'un des principaux problèmes de corruption en Slovénie, qui s'explique principalement par les liens étroits qu'entretiennent le monde politique et le secteur privé.

18. La Commission a réalisé plusieurs études systémiques de différents secteurs, dont la banque, la santé et le commerce, afin d'évaluer les risques de corruption et de proposer des mesures préventives. La corruption qui touche ces secteurs a une incidence sur les droits économiques et sociaux fondamentaux définis dans le Pacte.

19. La corruption administrative est relativement faible en Slovénie par rapport à d'autres pays en transition. S'agissant de la corruption en col blanc, la situation est également plus favorable que dans d'autres pays en transition. Il existe cependant un lien manifeste avec le problème de délits financiers privés et publics que la Slovénie connaît depuis quelques années. La crise économique et financière passée et actuelle a révélé une augmentation de la corruption systémique/institutionnelle à long terme.

### **Protection des lanceurs d'alerte**

20. La loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption dispose que tout fonctionnaire ayant de bonnes raisons de croire qu'on veut l'obliger à adopter une conduite illégale ou contraire à la déontologie ou qui serait soumis dans ce but à quelque forme de violence psychologique ou physique que ce soit, peut en aviser son supérieur ou une personne dûment autorisée.

21. La CPC protège les lanceurs d'alerte dans le cadre de la procédure d'examen des faits signalés et leur l'identité n'est pas divulguée sans leur consentement. Seul le tribunal peut décider de rendre cette information publique. Si un individu tente de découvrir l'identité du lanceur d'alerte, la CPC peut s'y opposer et prononcer une amende allant de 400 à 1 200 euros. Les lanceurs d'alerte victimes de représailles bénéficient d'une aide pour établir le lien de causalité entre leur démarche et les représailles, par exemple dans le cas d'une action en réparation contre un employeur ou d'un conflit du travail dû à un licenciement injustifié. La Commission demande alors à l'employeur de mettre immédiatement fin à cette conduite. Si les mesures de représailles se poursuivent, le lanceur d'alerte peut demander son affectation à un autre poste de travail, équivalent, et informe la CPC de sa demande. Si, après le signalement d'un fait de corruption, il existe des raisons de protéger le lanceur d'alerte ou sa famille, la CPC peut saisir le Procureur général pour qu'il prenne en urgence des mesures de protection.

---

<sup>1</sup> [https://www.kpk-rs.si/upload/t\\_datoteke/Ocena\\_stanja\\_korupcije\\_v\\_RS.pdf](https://www.kpk-rs.si/upload/t_datoteke/Ocena_stanja_korupcije_v_RS.pdf).

5. *Indiquer dans quelle mesure l'État partie a tenu compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte dans sa mise en œuvre des mesures d'austérité et dans ses pourparlers bilatéraux avec le Fonds monétaire international.*

22. Lorsque la République de Slovénie, qui, selon sa Constitution, est un pays social, a adopté des mesures d'austérité, elle a tenu compte des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Si les échanges bilatéraux entre la Slovénie et le FMI sur un ensemble de mesures d'austérité ont été purement consultatifs (la Slovénie n'a jamais demandé d'aide financière), elle apprécie les compétences et les suggestions des experts du Fonds. Dans le passé, elles ont principalement porté sur l'élaboration du cadre budgétaire et la formulation d'un avis général dans le cadre des consultations régulières du FMI au titre de l'article IV.

## **Article 2, paragraphe 2**

### **Non-discrimination**

6. *Indiquer si la législation de l'État partie interdit la discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris la discrimination indirecte. Étant donné que très peu de cas de discrimination sont signalés et font l'objet de poursuites, indiquer au Comité les mesures prises pour garantir aux victimes un accès effectif à réparation.*

23. La Constitution de la République de Slovénie interdit la discrimination fondée sur toute situation personnelle (en définissant expressément certaines de ces situations) et dispose que tous les individus sont égaux devant la loi. En outre, elle garantit à chacun l'égalité de protection des droits dans le cadre de toute procédure devant un tribunal, d'autres organes de l'État, des collectivités locales et des détenteurs de mandats publics qui rendent des décisions quant aux droits, obligations et intérêts légitimes des individus.

24. Partant, la discrimination directe et indirecte fondée sur la situation personnelle est interdite en République de Slovénie. L'article 2 de la loi sur l'application du principe d'égalité de traitement dispose que ladite égalité est garantie à tout individu, sans considération du sexe, de la nationalité, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, du handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle et d'autres situations personnelles. La loi définit l'égalité de traitement comme l'absence de discrimination directe ou indirecte fondée sur une situation personnelle quelle qu'elle soit. Elle définit également la discrimination directe et indirecte.

25. Des mesures officielles et officieuses sont prévues à l'intention des personnes qui ont le sentiment d'être victimes de discrimination. La procédure informelle relève de la compétence du Défenseur du principe de l'égalité, auquel toute personne s'estimant victime de discrimination peut s'adresser. La procédure relative aux cas présumés de discrimination s'achève par un avis écrit, dans lequel le Défenseur énonce ses conclusions et une évaluation des faits de la cause, s'agissant de la présence de manquements à l'interdiction de la discrimination, et en informe les deux parties. Dans son avis, le Défenseur signale les irrégularités avérées et propose un moyen de les corriger; il demande également au responsable présumé de rendre compte des mesures qui auront été prises dans un certain délai. Un nouveau site Web du Défenseur a été lancé en 2010 pour assurer le meilleur accès possible aux renseignements sur l'interdiction de la discrimination et la protection des droits. On peut y trouver des renseignements, des conseils et des recommandations concernant les cas de pratiques discriminatoires, ainsi que des renseignements sur les bonnes pratiques en matière de non-discrimination. Il sert également à des échanges d'opinions (enquêtes en ligne) et à la soumission de demandes d'examen de cas présumés de discrimination au Défenseur du principe de l'égalité. Le site Web est disponible en plusieurs langues. Il a été complété par une brochure (également disponible en plusieurs

languages) et un dépliant en slovène qui tiennent lieu d'outils pédagogiques pour les formations de sensibilisation à la discrimination.

26. Quiconque a le sentiment d'être victime de discrimination peut également saisir l'inspection compétente. Le Défenseur peut aussi renvoyer les affaires examinées à une inspection compétente. Dans le secteur public, il est possible de saisir le Médiateur des droits de l'homme, compétent pour examiner de manière informelle les cas de discrimination présumée liés à ce secteur. En cas de violation de l'interdiction de la discrimination, les victimes peuvent demander que l'infraction soit traitée dans le cadre de procédures judiciaires et administratives, ou devant d'autres autorités compétentes dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et elles ont droit à réparation conformément aux règles générales du droit civil.

27. La violation de l'égalité des droits peut également constituer une infraction mineure (Code pénal) lorsqu'une personne, en raison d'une différence dans la situation d'une personne, empêche celle-ci d'exercer un des droits ou des libertés fondamentaux reconnus par la communauté internationale ou consacrés dans la Constitution ou une loi, ou restreint ce droit ou cette liberté, ou accorde à un individu un droit ou un avantage en raison d'une différence de cette nature, ou persécute une personne ou une organisation en raison de son engagement pour l'égalité des droits de tous. Une violation de l'égalité des droits peut aussi être corrélée à un autre délit de caractère pénal (le meurtre, notamment).

28. Les victimes d'infractions pénales peuvent bénéficier d'un avocat commis d'office dans le cadre de la procédure pénale, conformément aux règles générales de procédure. De plus, dans certains cas prévus par la loi (si le Procureur général n'engage pas de poursuites ou ne classe pas l'affaire) les victimes ont le droit de se substituer au procureur pour exercer des poursuites.

7. *Décrire les mesures adoptées par l'État partie pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment en respectant les décisions de la Cour constitutionnelle concernant le caractère non conforme à la Constitution de la loi sur l'enregistrement de l'union civile entre partenaires de même sexe et de la loi sur l'héritage, et en apportant des modifications aux dispositions discriminatoires figurant dans une série de textes d'ordre législatif ou réglementaire, dont la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie, la loi sur le logement, le Code des obligations, le Code pénal, la loi sur l'application des peines, la loi de procédure pénale, la loi de procédure administrative générale et la loi de procédure civile, ainsi que la loi sur le mariage et les relations familiales.*

29. Le 16 juin 2011, l'Assemblée nationale a adopté le Code de la famille, qui permet aux unions civiles entre partenaires de même sexe d'avoir les mêmes droits que les couples hétérosexuels. Le Code a été rejeté lors du référendum du 25 mars 2012. Le taux de participation s'est élevé à 30 %; 45 % des votants ont voté pour et 55 % contre. Le ministère compétent a préparé une législation réglementant le statut des unions civiles qui a fait l'objet d'un débat public en avril 2014, mais le processus a été interrompu en raison de la dissolution du Gouvernement.

8. *Indiquer dans quelle mesure les dispositions prises par l'État partie ont été efficaces pour remédier à la discrimination subie par les Roms dans des domaines comme le logement, l'emploi et la santé.*

30. En 2012 et en 2013, les programmes en faveur de l'emploi des groupes vulnérables, y compris les Roms, ont eu des effets positifs sensibles pour la population rom. Ces programmes visent en particulier à réduire le chômage et à favoriser l'insertion sociale et l'accès au marché du travail de ce groupe de population. Parallèlement, les fonds européens ont été utilisés avant tout pour promouvoir l'égalité des chances et l'intégration sociale sur le marché du travail, et pour développer l'entrepreneuriat social.

31. Des changements plus significatifs devraient apparaître sur le marché de l'emploi à plus long terme, car les changements qualitatifs les plus importants dans la situation des Roms sur le marché du travail seront fonction de l'amélioration de leur profil éducatif et de leurs compétences professionnelles ainsi que de leur employabilité.

32. La situation générale de l'emploi dans le pays est un problème central, car le chômage progresse de manière générale, en touchant davantage les populations vulnérables, dont le groupe des chômeurs de longue durée qui concerne aussi la population rom.

### **Logement**

33. En mars 2010, le Gouvernement slovène a adopté le programme national de mesures en faveur des Roms pour 2010-2015, dont la priorité est l'amélioration des conditions de vie de la communauté rom et l'aménagement convenable des campements. Cet objectif comporte certaines dispositions relatives à l'élaboration d'un cadre stratégique global et de bases juridiques, ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures financières requises. Considérant les spécificités des campements roms, l'objectif vise à la pleine intégration des Roms au sein de la collectivité slovène, c'est-à-dire à l'intégration formelle, infrastructurelle et sociale des campements roms dans l'habitat slovène, avec, en parallèle, le réaménagement de ces aires.

34. Considérant les réglementations et les lois en vigueur en Slovénie, l'aménagement du territoire relève de la compétence exécutive des municipalités. La condition préalable à la légalisation des campements roms est l'intégration de ces campements dans les plans d'aménagement du territoire des municipalités – certains sont d'ailleurs encore en préparation. Dans ce contexte, toutes les municipalités où vivent des Roms ont accepté d'aménager les campements roms, tandis que le ministère compétent assure le suivi et offre des services d'expert. Le groupe d'experts chargé de résoudre les problèmes d'aménagement des campements roms, dont les membres sont notamment des représentants des municipalités où vivent des Roms et des Roms eux-mêmes, a réalisé des études entre 2006 et 2011 sur l'état des campements roms, qui ont permis de proposer de nouvelles mesures propres à améliorer la situation. Un rapport détaillé sur les problèmes d'aménagement des campements roms a été établi, et sa mise à jour a été préparée parallèlement aux principes directeurs relatifs à la modernisation des campements roms et aux principes de bonne pratique applicables à la résolution des problèmes d'aménagement des campements roms.

35. Pour ce qui est des adjudications publiques, les ministères de tutelle procèdent à la viabilisation des infrastructures dans les campements roms au moyen d'incitations financières, et en particulier à la construction, reconstruction ou modernisation des réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au raccordement électrique, à la construction ou la réfection des routes locales, ainsi qu'à l'acquisition de terrains pour aménager ou consolider des campements roms. De 2008 à 2013, quelque 8 891 000 euros de subventions venant d'appels d'offres ont été alloués aux municipalités où vivent des Roms.

36. L'amélioration des conditions de vie des Roms en Slovénie est lente, car elle est tributaire de différents facteurs, parmi lesquels la mobilisation des municipalités et de la population rom, ainsi que la réaction de la population majoritaire dans la communauté locale. Il reste que des mesures propres à réaliser les objectifs, conformément à la loi sur la communauté rom et au programme national de mesures en faveur des Roms pour 2010-2015, ont été prises de manière systématique et pour le long terme et sont mises en œuvre en toute circonstance.

## Santé

37. En coopération avec les institutions et les services compétents intervenant dans le cadre du système de soins de santé et des représentants de la communauté rom, le Ministère de la santé poursuit son action en faveur de la santé et des soins de santé des Roms. En 2011, il est passé de l'organisation de conférences thématiques nationales sur la santé des Roms (2008 à 2011) à l'organisation d'ateliers thématiques dans un campement rom, car de son avis, l'impact des conférences était insuffisant. En 2011 se sont tenus plusieurs ateliers ciblant différents groupes cibles (filles de plus de 12 ans, hommes, enfants d'âge préscolaire et enfants de moins de 12 ans) du campement rom de Dobruška vas de la municipalité de Škocjan, où les problèmes que rencontrent les Roms sont parmi les plus urgents à régler. Ce type de démarche a été bien perçu, mais pour diverses raisons les ateliers ont pris fin. En septembre 2014, la quatrième Conférence nationale sur la santé des Roms a été consacrée aux modes de vie sains.

38. Les Roms ont les mêmes droits aux soins de santé que le reste de la population, mais il est fréquent qu'ils ne les exercent pas. La condition préalable à l'exercice du droit aux soins de santé est la souscription d'une assurance maladie alors qu'un pourcentage important de Roms au chômage sont couverts en tant que personnes sans revenu, ce qui signifie que leur cotisation à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'État, conformément à la loi pertinente.

9. *Donner des renseignements sur les mesures prises pour supprimer les obstacles qui continuent d'entraver la régularisation de la situation des personnes qui sont privées de statut juridique dans l'État partie au regard du droit interne (celles qu'il est convenu d'appeler les «personnes radiées»), dont beaucoup sont toujours privées de leurs droits économiques et sociaux malgré les décisions de la Cour constitutionnelle de 1999 et 2003 relatives au caractère illégal de la radiation.*

39. En 2010, l'Assemblée nationale a voté la loi portant modification de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, qui est entrée en vigueur le 24 juillet 2010 en application de la décision de la Cour constitutionnelle de Slovénie n° U-I-246/02-28 du 3 avril 2003. L'Assemblée nationale a voté la loi dans le but de régulariser définitivement le statut juridique des personnes radiées du Registre de la population permanente. Outre le fait d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02-28 et de remédier à la défaillance qui y était établie (notamment en régularisant le statut des intéressés avec effet rétroactif, c'est-à-dire depuis leur radiation), elle régit également d'autres questions connexes (le statut des enfants des personnes radiées du Registre et celui, avec effet rétroactif, des citoyens slovènes qui étaient ressortissants d'autres républiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RSFY) au moment où la Slovénie a pris son indépendance, qui ont été radiés du Registre de la population permanente et ont ensuite obtenu la nationalité slovène sans permis de séjour permanent). La Cour constitutionnelle a examiné le contenu de la loi. Dans sa décision n° U-II-1/10-19 du 10 juin 2010, elle a déclaré le référendum réclamé illégal et estimé que la loi portant modification remédie, de façon constitutionnelle, à la défaillance établie dans sa décision n° U-I-246/02-28 et qu'elle règle légitimement d'autres questions (le statut des enfants des personnes radiées du Registre et celui, avec effet rétroactif, des ressortissants de la République de Slovénie) étroitement liées à la réparation de ces manquements. La Cour a estimé également que la nouvelle loi pouvait poser les bases d'une régularisation définitive du statut juridique de citoyens d'autres républiques de l'ex-RSFY effacés du Registre de la population permanente à moins que leur statut n'ait déjà été régularisé.

40. La nouvelle loi énonce aussi les conditions à remplir par un ressortissant étranger qui était citoyen d'une autre république de l'ex-RSFY le 25 juin 1991 et n'a pas encore

obtenu de permis de séjour permanent en Slovénie. Elle énumère les cas dans lesquels les citoyens d'autres républiques de l'ex-RSFY radiés du Registre des résidents permanents sont réputés être titulaires d'un permis de séjour et d'un domicile fixe enregistré, également avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle le domicile permanent n'était plus enregistré. Les personnes radiées du Registre des résidents permanents qui ne vivent pas en Slovénie pour un motif légitime peuvent obtenir un titre de séjour permanent.

41. Le Ministère de l'intérieur a présenté la loi aux parties intéressées avant son entrée en vigueur et publié une brochure spéciale en langue slovène, disponible dans toutes les administrations slovènes et dans les missions diplomatiques et les consulats du pays dans les États successeurs de l'ex-RSFY. La brochure a également été distribuée aux ONG. En janvier 2012, le Ministère de l'intérieur a publié la brochure dans quatre autres langues des États successeurs. La brochure et tous les éléments d'information pertinents sont aussi disponibles sur le site Web du Ministère.

42. Outre la loi réglementant le statut des personnes radiées du Registre de la population permanente en Slovénie et garantissant aux personnes qui ont quitté le pays la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent, également avec effet rétroactif, la Slovénie a adopté un système d'indemnisation spécial en 2013 et une loi prescrivant la réparation du préjudice subi par ces personnes. La loi sur l'indemnisation des personnes radiées du Registre des résidents permanents est entrée en vigueur en décembre 2013 et appliquée depuis juin 2014. Elle constitue une réparation au regard de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et donne effet à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme siégeant en Grande Chambre le 26 juin 2012 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. L'ordre juridique slovène prévoit systématiquement une juste réparation sous forme d'indemnisation du préjudice subi par les personnes radiées du Registre de la population permanente. La loi dispose que les personnes remplissant les conditions requises peuvent demander une indemnité pécuniaire. Un individu a droit à une indemnité de 50 euros par mois complet écoulé depuis la radiation. Outre l'exercice de ce droit à un dédommagement financier dans le cadre d'une procédure administrative, les ayants droit peuvent demander réparation devant les tribunaux, conformément aux dispositions générales du Code civil, et disposent d'un délai supplémentaire de trois ans pour introduire une action. La loi dispose que les ayants droits peuvent cotiser à l'assurance maladie obligatoire, être inscrits à titre prioritaire dans les programmes d'aide sociale, exercer facilement leurs droits à des fonds publics, à des bourses de l'État, à un traitement égal à celui dont bénéficient les citoyens slovènes pour résoudre leurs problèmes de logement, à l'accès au système d'éducation et à la participation à titre prioritaire dans les programmes d'insertion.

43. L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme siégeant en Grande Chambre le 12 mars 2014 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* stipule que le montant de l'indemnisation est laissé à la discrétion de l'État défendeur et qu'au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la solution de l'indemnité forfaitaire semble appropriée, l'État restant libre de choisir la méthode d'exécution de l'arrêt.

10. *Indiquer si des mesures ont été prises pour renforcer la législation de l'État partie concernant l'obligation de fournir des aménagements raisonnables aux personnes handicapées. Indiquer également si les mesures prises par l'État partie visent à la désinstitutionnalisation et si elles ont amélioré l'exercice des droits à l'éducation, au travail, à la santé et à la sécurité sociale pour ces personnes.*

#### **Logements adaptés aux personnes handicapées**

44. Le programme national de logement présente l'accessibilité comme l'un des objectifs de la politique en la matière, réalisable par étapes dans le respect des principes

constitutionnels, législatifs et internationaux, et assorti de mesures coordonnées prises par l'État, les communautés locales et autres. L'un des objectifs du programme est, par des mesures appropriées en matière de logement, de contribuer à la sécurité des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables de la population.

45. La loi sur la construction assure l'égalité d'accès à tous les bâtiments publics et en particulier l'accès des personnes handicapées. Elle dispose qu'outre le respect des conditions impératives, tous les bâtiments publics récemment construits ou rénovés conformément aux dispositions de la loi doivent garantir l'accès des personnes handicapées, l'entrée et l'utilisation de ces bâtiments sans obstacle physique ou entrave à la circulation. Tout bâtiment public de plusieurs étages nouvellement construit ou rénové dont la construction respecte les dispositions de la loi doit être équipé au minimum d'un ascenseur ou d'un autre dispositif adapté à cette fin. S'agissant des immeubles d'habitation comptant plus de dix appartements et construits dans le respect des dispositions de la loi, les conditions d'accès, d'entrée et d'utilisation doivent être remplies pour au moins un dixième des appartements et pour toutes les parties communes. L'accès, l'entrée et l'utilisation sans obstacle physique ou entrave à la circulation doivent être prévus au niveau des plans et de la construction.

46. Par ailleurs, les règles applicables à la location d'appartements associatifs accordent explicitement la priorité aux personnes handicapées et à leur famille.

47. La loi sur l'égalité des chances des personnes handicapées dispose que les municipalités doivent fournir un logement associatif adapté aux personnes handicapées qui en font la demande et figurent sur une liste prioritaire pour l'attribution d'un logement.

48. La loi sur l'aménagement du territoire dispose qu'il doit permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux bâtiments et de les utiliser sans entrave.

#### **Droit des personnes handicapées à l'éducation**

49. Le système éducatif de la République de Slovénie repose sur le principe d'offrir les programmes éducatifs les plus adaptés aux enfants ayant des besoins spéciaux, et plus particulièrement de les intégrer dans l'enseignement ordinaire. La loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux régit leur éducation au niveau systémique dans les établissements préscolaires, primaires, secondaires et professionnels. La loi sur l'enseignement élémentaire régleme les possibilités d'éducation pour les jeunes de moins de 26 ans présentant un handicap mental sévère. Le programme d'enseignement permet d'intégrer des contenus facultatifs susceptibles de contribuer au développement de connaissances, d'un savoir-faire, et de compétences pour exécuter des tâches pratiques rudimentaires.

#### **Droit au travail des personnes handicapées**

50. La loi sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées prévoit le maintien dans l'emploi et l'accès au marché du travail ainsi que la lutte contre la discrimination, la formation continue, l'introduction de nouvelles technologies et l'adaptation des locaux existants pour contribuer à l'employabilité.

51. Une personne admise au bénéfice d'une assistance institutionnelle peut choisir l'intervention d'une aide familiale dans les cas et les conditions définis par la loi sur la sécurité sociale, en lieu et place d'une assistance institutionnelle à temps plein, de manière à être prise en charge à son domicile.

### **Droit aux soins de santé des personnes handicapées**

52. La loi sur les soins de santé et l'assurance maladie garantit l'égalité des soins de santé et de la protection sanitaire à tout individu, notamment aux personnes handicapées.

### **Droit à la sécurité sociale des personnes handicapées**

#### *Résolution sur le programme national de protection sociale 2013-2020*

53. Le régime de sécurité sociale slovène a pour objet de simplifier la sécurité sociale et l'insertion sociale des ressortissants slovènes et autres résidents. L'État et les communautés locales sont tenus, dans le cadre de la politique de sécurité sociale, de créer les conditions permettant aux individus, dans le contexte familial, professionnel et leur cadre de vie, de collaborer de manière créative et de réaliser leur potentiel de développement pour ainsi parvenir à un niveau de qualité de vie comparable à celui du reste de la population, dans le respect des critères de la dignité humaine. Lorsque les individus et les familles ne peuvent pas cotiser eux-mêmes à la sécurité sociale, ils ont droit à une aide de l'État et de la communauté locale au titre de la politique sociale active.

54. Depuis 2002, la loi sur l'utilisation de la langue des signes slovène garantit aux sourds muets la possibilité d'utiliser la langue des signes qui leur permet d'exercer leur droit à l'information, y compris l'accès à l'information au moyen de techniques qui leur sont adaptées.

55. Les rapports sur la mise en œuvre du programme d'action en faveur des personnes handicapées 2007-2013 attestent que les ministères respectent scrupuleusement la législation et les règlements sur la construction, l'accès aux technologies de l'information et de la communication, à la culture et aux bâtiments culturels, au système éducatif, aux soins de santé, à l'emploi, ainsi que d'autres règlements qui auraient un impact sur la garantie d'accès et la satisfaction d'autres besoins des personnes handicapées. Le nouveau plan d'action en faveur des personnes handicapées 2014-2021 a été adopté en 2014.

### **Article 3**

#### **Égalité des droits des hommes et des femmes**

11. *Donner des renseignements sur les affaires de discrimination fondée sur le sexe portées devant les tribunaux en vertu de la loi sur le principe de l'égalité de traitement, et qui ont trait à des violations des droits économiques, sociaux et culturels.*

56. L'examen des décisions des tribunaux de deuxième instance ne révèle aucun cas de discrimination fondée sur le sexe.

### III. Points relatifs à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6-15)

#### Article 6

#### Droit au travail

12. *Informers le Comité des modifications apportées à la réglementation du marché du travail depuis le début de la crise économique actuelle et indiquer dans quelle mesure elles ont affecté les droits des travailleurs. Donner aussi des précisions sur la notion de «flexisécurité» introduite en vertu de la loi de 2010 sur la réglementation du marché du travail et expliquer dans quelle mesure elle offre une protection effective contre les licenciements abusifs.*

#### Droits des travailleurs

57. En 2013, une réforme complète du marché du travail a été mise en place en Slovénie dans l'objectif d'établir un rapport pertinent entre la sécurité des salariés et la possibilité d'une adaptation plus efficace au marché du travail. La loi sur les relations du travail, entrée en vigueur le 12 avril 2013, fait partie de la réforme.

58. En diminuant les coûts des contrats de travail à durée indéterminée et en dissuadant financièrement du recours aux contrats à durée déterminée, la nouvelle législation poursuit l'un des principaux objectifs de la réforme, à savoir réduire la segmentation du marché du travail. Les procédures de conclusion et de dénonciation des contrats de travail sont simplifiées et les obstacles administratifs aplanis. La transition entre les lieux de travail ou les emplois au sein d'une entreprise ou de plusieurs entreprises (flexibilité interne et flexibilité du marché du travail) est facilitée. Des mesures propres à accroître la sécurité juridique des salariés sont envisagées pour prévenir les abus.

59. Les mesures suivantes ont été adoptées pour encourager les emplois à durée indéterminée par la réduction des coûts et la simplification des procédures de licenciement:

- Raccourcissement des délais de préavis;
- Réduction des indemnités de licenciement;
- Instauration du chômage technique assorti d'indemnités correspondant à 80 % du salaire;
- Simplification ou suspension des obligations procédurales dans le cadre des résiliations de contrats de travail ou des procédures disciplinaires.

60. La loi permet une certaine flexibilité du marché du travail en préservant les motifs légitimes de conclure des contrats à durée déterminée. Elle prévoit des indemnités de licenciement pour la résiliation de ces contrats, alors qu'elles étaient réservées aux contrats à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur de la loi sur les relations du travail. S'agissant de prévenir le recours à une succession de contrats à durée déterminée avec le même salarié pour le même emploi, la loi précise ce que signifie «même emploi».

61. La loi impose des obligations plus strictes au regard du recrutement par des agences ou directement par les employeurs. Elle prévoit également un quota de salariés détachés, qui ne peut dépasser 25 % des effectifs de l'entreprise bénéficiaire, ainsi que la responsabilité subsidiaire de celle-ci d'assurer la paie des salariés.

62. La loi introduit des mesures visant à accroître la protection des salariés dans des domaines où son insuffisance a entraîné des abus ou s'est manifestée d'une manière ou d'une autre dans le passé:

- Une protection des droits plus efficace en cas de cession d'entreprise ou de parts d'entreprise à un cessionnaire (responsabilité solidaire ou responsabilité secondaire du cédant en cas de revendications des travailleurs);
- Une base juridique pour la résiliation extraordinaire du contrat de travail par le salarié si l'employeur ne s'acquitte pas des cotisations de sécurité sociale pendant trois mois successifs;
- Un bulletin de salaire écrit qui impose légalement le paiement des salaires;
- L'obligation pour l'employeur de garantir le retour en Slovénie du travailleur détaché;
- Le remboursement des frais de transport et de repas pendant les stages de formation volontaires;
- Une protection spéciale des personnes économiquement dépendantes, des sanctions sévères pour les violations et une définition plus claire des compétences de l'inspection du travail slovène.

#### **La notion de «flexisécurité»**

63. La loi sur la réglementation du marché du travail régit les dispositions gouvernementales relatives aux services publics dans le domaine de l'emploi, la politique dynamique de l'emploi et le fonctionnement du système d'assurance chômage. Elle définit les prestataires, les conditions et procédures d'exercice des droits et les services en vertu de la loi, le mode de financement et le suivi des mesures, l'évaluation et la supervision de leur mise en œuvre ainsi que l'affectation de salariés dans une autre entreprise.

64. La loi sur la réglementation du marché du travail a été modifiée à trois reprises depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

65. Le principal objectif de la nouvelle loi sur la réglementation du marché du travail est le renforcement de la sécurité des demandeurs d'emploi, qui s'inscrit dans la notion de «flexisécurité» du marché du travail. À cette fin, un réseau de prestataires (Service de l'emploi, Ministère du travail, Fonds pour le développement des ressources humaines et l'octroi de bourses, concessionnaires) a été mis en place pour que le Gouvernement puisse réagir plus rapidement aux changements dynamiques du marché du travail. Le rôle de l'orientation professionnelle permanente assurée par les concessionnaires et le Service slovène de l'emploi a été renforcé. La loi permet un traitement plus rapide des dossiers des demandeurs d'emploi si nécessaire. Une première ébauche de projet professionnel est élaborée à l'inscription au registre des demandeurs d'emploi. Le Service décide ensuite s'il doit établir un projet approfondi immédiatement ou ultérieurement, mais au plus tard quatre mois après l'inscription.

66. Des remaniements législatifs ont été apportés par la loi portant modification de la loi sur la réglementation du marché du travail (A) qui prévoit:

- La fin de l'inscription obligatoire des postes vacants au bureau de placement et la mise en place d'une annonce obligatoire au Service slovène de l'emploi pour les employeurs du service public et la majorité des entreprises d'État;
- La possibilité d'un travail temporaire et occasionnel pour les allocataires au titre d'un contrat de droit civil sans préjudice du droit à allocation acquis;
- Des changements mineurs dans les services publics;

- La possibilité d'inscrire un salarié dont le contrat a été résilié pour des motifs économiques ou d'incompétence sur le registre des demandeurs d'emploi dès la période de préavis;
- Le bénéfice de l'allocation chômage pour les personnes de moins de 30 ans qui ont cotisé pendant six mois minimum au cours des 24 derniers mois;
- Des conditions plus rigoureuses pour déroger au principe relatif à la période de cotisation (passée de l'âge de 55 ans et 30 ans de cotisation à 57 ans ou 35 ans minimum de cotisation);
- La modification du bénéfice du reliquat des droits non exercés (il n'est pas possible de bénéficier du nouveau droit et du reliquat simultanément, seule l'une des deux solutions est permise);
- L'élargissement du droit au paiement des cotisations à l'assurance retraite et invalidité pour les assurés en fin de carrière jusqu'à la retraite pendant un maximum de deux ans (jusqu'à la nouvelle loi sur la réglementation du marché du travail, la période était d'un an maximum, mais pour tous les assurés, ce qui est toujours en vigueur).

67. La loi portant modification de la loi sur la réglementation du marché du travail (B) a ensuite été adoptée et touche à l'exécution des travaux d'intérêt public (restriction du groupe cible des chômeurs au seul bénéfice des chômeurs de longue durée, c'est-à-dire des personnes inscrites au chômage sans interruption depuis plus d'un an).

68. La dernière modification, de 2013, est intervenue avec la loi portant modification de la loi sur la réglementation du marché du travail (C) en matière d'affectation de salariés dans une autre entreprise.

13. *Donner des renseignements au Comité sur l'impact de la politique dynamique de l'emploi 2007-2013, mentionnée au paragraphe 56 du rapport de l'État partie, et sur les autres mesures visant à remédier au chômage chez les jeunes et les primo-demandeurs d'emploi.*

69. Le programme de la politique dynamique de l'emploi 2007-2013 était mis en œuvre fin 2011. Le Gouvernement slovène a ensuite adopté les lignes directrices relatives à l'application des mesures de la politique dynamique de l'emploi, en vigueur depuis le 1er janvier 2012. La loi sur la réglementation du marché du travail a établi ces lignes directrices qui instaurent de nouvelles bases pour l'application des mesures de la politique dynamique de l'emploi et servent de nouveau document stratégique (remplaçant le programme septennal de politique dynamique de l'emploi). Les différentes mesures de la politique dynamique de l'emploi (2007-2013) concernent quiconque est inscrit au registre des demandeurs d'emploi du Service slovène de l'emploi et tout individu actif ou inactif sur le marché du travail. Les jeunes figurent parmi les bénéficiaires des programmes, en vue de l'acquisition de compétences nouvelles ou supplémentaires, et des mesures d'incitation à l'emploi. Autrefois, les jeunes étaient le plus souvent inscrits à des programmes d'enseignement et de formation. Deux programmes spéciaux, ciblant exclusivement les jeunes, ont été lancés pour résoudre leur problème de chômage, à savoir le programme pilote «Formation de diplômés de l'enseignement supérieur sur le lieu de travail et aide à l'emploi / Diplômé, sois actif et trouve un emploi !» et le programme «Premier défi». Le premier dispositif visait l'acquisition d'une expérience professionnelle en cours d'études (diplômés) et la transition directe de l'enseignement à l'emploi, car au moment de l'élaboration du programme fin juin 2010, on comptait déjà 3 611 diplômés de l'enseignement supérieur de moins de 30 ans inscrits sur les listes des demandeurs d'emploi, dont 49,8 % de primo-demandeurs. Le programme «Premier défi» visait à encourager l'emploi des jeunes alors que 42,3 % des jeunes au chômage étaient des primo-demandeurs d'emploi. Fin mars 2013, 3 029 jeunes étaient inscrits à l'un ou l'autre

programme (dont 149 au programme «Diplômé, sois actif et trouve un emploi paragraphe!»).

70. Entre 2007 et 2011 (s'agissant du programme de la politique dynamique de l'emploi 2007-2013 mis en œuvre fin 2011), 243 847 personnes, dont 90 753 jeunes de moins de 30 ans, ont bénéficié de différentes mesures de la politique dynamique de l'emploi.

14. *Donner des informations sur l'impact des mesures visant à faciliter la réinsertion des travailleurs qui ont été licenciés à la suite de la privatisation des entreprises publiques.*

71. Lors de la privatisation d'entreprises publiques, le personnel surnuméraire est admis au bénéfice de tous les droits liés au chômage et inscrit à des programmes de la politique dynamique de l'emploi sans considération de la privatisation. Si l'entreprise publique se déclare en cessation de paiement au moment de la privatisation, les salariés peuvent se prévaloir des droits liés au Fonds de garantie, comme le prévoit la loi sur le Fonds public de garantie, de subsistance et d'invalidité de Slovaquie. Ils jouissent des mêmes droits que les salariés des autres entreprises.

## **Article 7**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

15. *Donner des renseignements sur la réglementation visant à protéger les travailleurs contre l'accumulation de salaires impayés dus par les entreprises en difficulté financière, ainsi que sur la façon dont cette réglementation est appliquée. Donner aussi des renseignements sur l'impact des mesures prises pour protéger les salariés des pratiques abusives des employeurs portant atteinte au droit à des conditions de travail justes et favorables pour les travailleurs migrants.*

72. La loi sur le Fonds public de garantie, de subsistance et d'invalidité prévoit la protection des salariés dont la relation de travail a pris fin en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Si le siège de l'entreprise est situé dans un autre pays membre de l'UE ou de l'EEE (Espace économique européen), le salarié dispose des droits prévus par la loi s'il a travaillé ou travaille habituellement en République de Slovaquie selon les termes de son contrat de travail. L'entreprise est insolvable si elle fait l'objet d'une procédure de faillite, si une décision confirmant le règlement obligatoire assorti d'un plan de redressement financier est devenue définitive ou si une procédure d'insolvabilité a été diligentée dans un autre pays membre de l'UE ou de l'EEE qui abrite le siège de l'entreprise. La loi sur les opérations financières, la procédure d'insolvabilité et la dissolution obligatoire dispose que les droits des salariés dont la relation de travail prend fin suite à la radiation d'une personne morale du registre des entreprises sont les mêmes que ceux des salariés dont la relation de travail prend fin en raison de l'engagement d'une procédure de faillite, en particulier les droits garantis par la loi sur le Fonds public de garantie, de subsistance et d'invalidité.

73. La loi sur le Fonds public de garantie, de subsistance et d'invalidité dispose que les salariés peuvent se prévaloir des montants suivants:

- Les salaires impayés des trois mois ayant précédé la résiliation du contrat de travail;
- Les indemnités salariales impayées liées à un arrêt de travail au cours des trois mois ayant précédé la résiliation du contrat de travail, sans excéder l'équivalent de trois salaires minimum, prévues par la loi au moment de la publication de la décision, taxes et cotisations déduites;
- L'indemnité salariale correspondant au reliquat de congés de l'année en cours, n'excédant pas la moitié d'un salaire minimum, prévue par la loi à la date de la publication de la décision, taxes et cotisations déduites; et

- L'indemnité de licenciement d'un montant et dans les conditions énoncés dans le règlement sur les relations du travail concernant le personnel surnuméraire, n'excédant pas un salaire minimum, prévue par la loi à la date de la publication de la décision, taxes et cotisations déduites.

74. Le bénéficiaire dépose au Service slovène de l'emploi une demande d'inscription sur un formulaire spécial dans les 90 jours suivant la résiliation du contrat de travail, accompagnée d'un justificatif de licenciement. En cas de procédure de faillite, il doit prouver que ses droits sont bien établis, dans les délais prévus et de la façon prescrite par la loi. Si la procédure de faillite s'est achevée sans distribution aux créanciers, les actifs compris dans la masse de la faillite étant insuffisants pour couvrir les frais de la procédure de faillite, voire insignifiants, il n'est pas nécessaire de produire un justificatif des créances présentées dans la procédure de faillite pour bénéficier des droits prévus par la loi sur le Fonds public de garantie, de subsistance et d'invalidité. En cas de règlement obligatoire, le bénéficiaire fournit la preuve que la protection des droits a été demandée dans les délais prévus et de la façon prescrite par la réglementation sur la relation de travail s'ils n'étaient pas reconnus par ladite réglementation. En cas d'insolvabilité de l'employeur à l'étranger, il doit prouver que la plainte a été déposée conformément aux dispositions de la procédure d'insolvabilité engagée dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

16. *Donner des précisions sur la capacité des services de l'inspection du travail de remplir leur mandat et en particulier de surveiller de manière systématique les lieux de travail.*

75. Les services suivants travaillent au sein de l'inspection générale du travail de la République de Slovénie: inspection chargée des relations du travail, inspection chargée de la sécurité et de la santé au travail et inspection chargée des affaires sociales. Le 31 décembre 2013, 46 inspecteurs ont été recrutés par l'inspection chargée des relations du travail et 30 par l'inspection chargée de la sécurité et de la santé au travail. L'inspection générale procède à des contrôles réguliers, des contre-visites et des contrôles exceptionnels. Le contrôle de la sécurité et de la santé au travail est réalisé sur un échantillon représentatif de personnes morales. En 2013, il a été effectué pour la dixième fois consécutive. En 2013, 7 364 employés ont été contrôlés dans le cadre de l'inspection des relations du travail et 6 158 dans celui de la sécurité et de la santé au travail. Au total, 10 958 inspections des relations du travail et 7 596 inspections de la sécurité et de la santé au travail ont été réalisées. En 2013, 9 762 violations ont été constatées dans le domaine des relations du travail et 18 005 dans celui de la sécurité et de la santé au travail.

## **Article 8**

### **Droits syndicaux**

17. *Fournir des renseignements sur les mesures prises pour adopter une législation garantissant le droit de grève et sur les mesures visant à renforcer les sanctions prévues par la loi contre les activités portant atteinte à la liberté syndicale.*

76. Aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne le droit de grève depuis le dernier rapport de l'État partie.

77. S'agissant des sanctions prévues contre les atteintes à la liberté syndicale par la loi sur les relations du travail (1), une amende de 3 000 à 20 000 euros peut être prononcée contre l'employeur dans les cas suivants:

- S'il place le demandeur d'emploi ou le salarié en situation d'inégalité (notamment en raison de son affiliation à un syndicat);

- S'il n'informe pas le syndicat de la résiliation prévue, ordinaire ou extraordinaire, d'un contrat de travail;
- S'il engage la procédure de licenciement d'un grand nombre de salariés pour des raisons économiques sans en informer le syndicat ou sans le consulter préalablement;
- S'il ne prend pas en considération la protection spéciale dont bénéficie un représentant syndical contre le licenciement;
- Si un représentant du personnel qui était sous le coup d'une interdiction de travailler ne perçoit pas d'indemnité salariale pour la période de suspension de l'effet de son contrat de travail suite à son licenciement.

78. Conformément à la loi sur les relations du travail, une amende de 1 500 à 4 000 euros sera prononcée contre un employeur dans les cas suivants:

- S'il ne soumet pas au syndicat les propositions d'actes généraux pour avis avant de les adopter ou ne tient pas compte de l'avis des syndicats et n'exprime pas son point de vue à ce sujet;
- S'il s'abstient d'informer ou de consulter préalablement le syndicat sur le transfert de salariés en cas de changement d'employeur;
- S'il ne consulte pas le syndicat avant la mise en place du travail de nuit et
- S'il ne s'acquitte pas de ses obligations envers le syndicat, à savoir lui assurer les conditions requises pour mener ses activités et l'accès aux données.

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

18. *Expliquer comment l'application de dispositions juridiques plus rigoureuses régissant l'admissibilité aux transferts sociaux a amélioré la condition sociale des catégories les plus vulnérables comme les chômeurs, les personnes handicapées et les personnes âgées. Donner aussi des renseignements sur les stratégies adoptées pour assurer un juste équilibre entre les mesures d'austérité et le maintien d'un niveau adéquat de sécurité sociale.*

79. Le risque de pauvreté s'est aggravé en Slovénie pendant la période de crise, mais le pays conserve un niveau de pauvreté relativement faible parmi les États membres de l'UE. En 2012, quelque 271 000 habitants (13,5 %) vivaient en dessous du seuil de risque de pauvreté.

80. La réforme sociale a été engagée le 1er janvier 2012 après l'adoption de la loi sur l'exercice des droits à des fonds publics et de la loi sur les prestations d'aide sociale. Les deux lois font partie de la législation régissant les prestations sociales et familiales et certaines subventions (écoles maternelles, cantines scolaires, bourses d'études, etc.). La réforme vise à établir un régime de prestations sociales plus transparent et plus efficace tenant compte de l'ensemble des revenus des bénéficiaires, y compris de leur patrimoine.

81. La loi sur l'équilibre budgétaire a été adoptée en 2012 pour répondre à la crise; elle concerne certaines prestations sociales, à l'exception de celles qui sont versées aux groupes les plus vulnérables.

82. Après une année de réforme, une évaluation a été réalisée en vue d'apporter des modifications propres à offrir une sécurité sociale complémentaire aux groupes les plus vulnérables. Les modifications ont pris effet le 1er janvier 2014 et amélioré les prestations

d'aide sociale en espèces versées aux groupes les plus vulnérables, tels que les familles monoparentales et les familles nombreuses ainsi que les personnes âgées bénéficiaires de transferts sociaux. S'agissant des personnes âgées, le plafond à ne pas dépasser pour avoir droit aux prestations de sécurité sociale a été relevé afin d'en faire bénéficier un plus grand nombre.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

19. *Décrire les modifications apportées au nouveau Code de la famille dans la mesure où elles touchent la protection des droits visés à l'article 10 du Pacte.*

83. Le 16 juin 2011, l'Assemblée nationale a adopté le Code de la famille comprenant des dispositions modifiées qui permettaient à l'État d'offrir aux familles une protection et une aide accrues tandis que d'autres assuraient une meilleure protection de l'enfance (notamment l'interdiction des châtements corporels infligés aux enfants). Le Code de la famille a été rejeté lors du référendum du 25 mars 2012, avec 45,45 % de votes pour et 54,55 % contre. Le taux de participation s'était élevé à 30 % de la population.

84. Les droits à la protection parentale et aux prestations familiales sont énoncés dans la loi sur la protection parentale et les prestations familiales.

85. Les droits consacrés dans ladite loi font partie des dispositions de la politique familiale unifiée mise en œuvre au moyen de plusieurs mesures touchant différents domaines. Le texte de loi regroupe divers aspects de la politique familiale et se fonde sur le principe du rôle social de l'État et sur le fait qu'il ne doit pas négliger la cellule de base de la société qu'est la famille.

86. Les droits ouverts au titre de l'assurance protection parentale reposent sur le principe du paiement de cotisations. Les droits acquis dépendent au premier chef du montant des cotisations acquittées, sauf disposition contraire, dans le respect du principe de solidarité. Le régime d'assurance protection parentale se fonde sur la notion d'assurance unifiée, ce qui signifie qu'il s'applique à tous les individus pour lesquels le législateur a prévu une assurance protection parentale. En raison de l'absence de régimes d'assurance distincts pour certaines catégories d'assurés, il convient d'examiner quelles sont les différences entre ces différentes catégories qui aboutissent au versement d'indemnités de montants variables. Le principe de solidarité, qui est l'un des principes fondamentaux de l'assurance, accorde dans certains cas des droits plus importants par rapport aux obligations acquittées, ce qui ressort de la fixation du plancher de l'indemnité. L'État est tenu de veiller à ce qu'aucune situation ne puisse être considérée comme injuste par des assurés dans le régime d'assurance sociale. Le principe d'assurance unifiée a également certains effets regrettables mais inévitables.

87. Les assurés qui bénéficient de l'ensemble des droits le sont dans les mêmes conditions, sans considération de l'assiette de cotisation. Le montant des cotisations doit être calculé suivant le nombre de personnes tenues au paiement d'une part et celui des bénéficiaires d'autre part. La loi sur les cotisations de sécurité sociale dispose que le taux de cotisation au titre de la protection parentale est de 0,10 % pour les assurés, de même que pour l'employeur. Les cotisations perçues ne suffisent pas à couvrir les dépenses engagées au titre des droits relevant de l'assurance protection sociale. La loi a pour conséquence financière de creuser un écart important entre les fonds recueillis et ceux nécessaires au versement des prestations au titre de la protection de l'enfance. Conformément à la loi sur la protection parentale et les prestations familiales, les ressources requises pour l'application de la loi sont prélevées sur le budget de l'État, ce qui signifie que les fonds

nécessaires au paiement des cotisations pour la protection parentale proviennent également dudit budget.

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

20. *Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour mettre sa législation et sa pratique des expulsions forcées en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. Fournir des statistiques sur les expulsions qui ont été menées pendant les cinq dernières années.*

88. Les procédures judiciaires engagées pour l'exécution de créances monétaires et non monétaires sont réglementées par la loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles. S'agissant des créances monétaires, les biens immobiliers du débiteur sont vendus et le créancier est remboursé sur le produit de la vente. La décision d'un tribunal relative à la cession d'un bien immobilier à un acquéreur, qui est un titre exécutoire, fixe la date à laquelle le débiteur est tenu de quitter une maison ou un appartement familial. Quant aux créances non monétaires, la loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles régit l'inoccupation et la cession d'un bien immobilier. L'exécution forcée d'une décision définitive respecte une procédure qui permet au créancier de demander l'application de l'arrêt si le débiteur ne respecte pas ses obligations<sup>2</sup>.

89. La loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles permet au débiteur d'empêcher la réalisation du bien immobilier dans certaines conditions. Lorsque le créancier introduit une demande de réalisation du bien immobilier pour le remboursement d'une créance monétaire, le débiteur peut requérir du tribunal une autre mesure d'exécution en lieu et place de la réalisation du bien immobilier, ou de réaliser un autre bien immobilier que celui visé par le créancier. Le tribunal fait droit à la requête si le débiteur apporte la preuve par présomption que la créance sera remboursée au moyen d'une autre mesure ou de la vente d'un autre bien immobilier. Si le créancier demande l'exécution par la saisie de revenus, de pensions, de prestations d'invalidité ou d'autres prestations en espèces fixes comme alternative d'exécution, le tribunal y répondra favorablement si le débiteur apporte la preuve par présomption que la créance sera remboursée par la mesure alternative dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision rendue sur la requête du débiteur. Le débiteur est informé du début de la vente aux enchères prévue dans le cadre de la procédure d'exécution. La modification de la loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles a amélioré le droit du débiteur d'être informé de la réalisation du bien immobilier, établissant une notification supplémentaire de ses options juridiques pour empêcher la réalisation du bien immobilier. Dans certaines conditions, la disposition permet au débiteur occupant en tant que propriétaire une maison ou un appartement familial vendu dans le cadre de la procédure d'exécution pour rembourser ses dettes d'y demeurer en tant que locataire pendant trois années supplémentaires à compter de la date de la vente, à condition qu'il s'acquitte du loyer du logement non subventionné. L'État partie estime que la disposition de la loi sur l'exécution et la garantie des créances civiles est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

---

<sup>2</sup> Décision de la Cour constitutionnelle n° Up-181/99 du 17 janvier 2000.

**Nombre de biens immobiliers inoccupés et cédés au cours des cinq dernières années**

|      |     |
|------|-----|
| 2013 | 330 |
| 2012 | 827 |
| 2011 | 769 |
| 2010 | 703 |
| 2009 | 643 |

**Article 12****Droit à la santé physique et mentale**

21. *Donner des informations concernant l'impact du Programme national de santé mentale 2011-2016 sur l'accès à des soins de santé mentale de qualité, y compris aux soins de proximité.*

90. La Slovénie s'est attelée à son premier programme national de santé mentale en 2009 et y travaille encore; trois débats publics ont eu lieu. Bien que le programme national de santé mentale n'ait pas été officiellement adopté, il contribue à une meilleure planification de la protection de la santé mentale et au développement des soins de proximité. La Slovénie est consciente que les soins de santé mentale sont une priorité car les troubles mentaux représentent une lourde perte et une charge pour le système économique, social, éducatif, pénal et judiciaire. Une attention spéciale est accordée aux programmes de réduction ou de prévention de la stigmatisation et de la discrimination qui nuisent au maintien et au rétablissement de la santé mentale, les groupes marginalisés étant les premiers concernés. Les soins sont dispensés à toutes les populations, enfants, adultes et personnes âgées, et en particulier à ces dernières dont le nombre augmente et qui comptent parmi les groupes les plus vulnérables en raison des problèmes liés à l'âge. Des activités antidiscrimination permanentes et ciblées sont prévues à plusieurs niveaux, y compris au niveau intersectoriel (fourniture d'un logement, accès au travail, lutte contre la pauvreté, représentation des droits des patients, représentation des droits des personnes en matière de soins et de défense de la santé mentale). Elles contribueront à des changements positifs des opinions et des comportements. Des programmes spéciaux viseront à éduquer et à sensibiliser les professionnels comme le grand public.

**Articles 13 et 14****Droit à l'éducation**

22. *Informez le Comité sur les mesures prises pour améliorer les résultats scolaires des enfants roms et réduire les taux d'abandon scolaire parmi ces enfants. Quelles mesures l'État a-t-il prises pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants roms et la ségrégation dont ils sont l'objet dans l'enseignement?*

91. Les établissements éducatifs et scolaires slovènes appliquent le principe de l'intégration. Il n'existe pas de ségrégation entre les enfants roms et non roms; la loi prescrit cependant certaines formes d'individualisation et de différenciation. En Slovénie, la

collecte de données sur l'origine ethnique est interdite; c'est pourquoi aucune donnée officielle n'est disponible sur le nombre d'enfants roms dans l'éducation<sup>3</sup>.

92. La Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie (adoptée en 2004 et modifiée en 2011) prévoit des mesures visant à améliorer les résultats scolaires des enfants roms ainsi que d'autres mesures destinées à réduire l'abandon scolaire. Elles s'inscrivent dans le Programme national de mesures en faveur des enfants roms dans l'éducation 2010-2015:

- L'intégration précoce des enfants dans le processus éducatif est encouragée car elle est primordiale; il est cependant plus important, dans la phase initiale, que différentes formes d'éducation préscolaire soient organisées dans les campements car ces activités accroissent le capital socioculturel de tout le campement et revêtent par conséquent une extrême importance pour la réussite scolaire. L'intégration est censée durer au moins deux ans avant le début de l'enseignement élémentaire et ne devrait en aucun cas démarrer après l'âge de 4 ans. Les droits d'inscription à l'école maternelle dépendent des conditions matérielles de la famille: la plupart des familles roms en sont dispensées. Au cours de la période écoulée, des actions se sont multipliées pour accroître la confiance des parents roms dans l'école maternelle et ainsi qu'ils inscrivent leurs enfants dans des établissements préscolaires dès que possible.
- L'intervention d'assistants roms dans le processus éducatif – dans les écoles et les campements roms - contribue à la sensibilisation et à la lutte contre l'intolérance et crée un lien entre les parents roms, l'école, les enseignants et les autres parents. En outre, ils assurent un accompagnement scolaire renforcé des enfants roms et les aident à surmonter les obstacles psychologiques et linguistiques, ce qui engage la majorité des enfants à fréquenter l'école avec assiduité.
- Créer les conditions de la confiance dans l'école, se familiariser avec la culture rom et éliminer les préjugés – la réussite la plus remarquable est celle des pépinières sociales que l'on peut définir comme un programme complet couvrant différentes formes d'intervention auprès des enfants roms, des jeunes et de leurs parents dans les campements roms. Des activités pour les enfants, les élèves du primaire et du secondaire y sont organisées, comme par exemple l'accompagnement scolaire, la lecture dans la langue romani et des manifestations culturelles. Le trait d'union permettant d'éliminer les préjugés et de rapprocher les différentes cultures est la discipline facultative proposée à tous les élèves, intitulée «Culture rom», qui permet aux élèves de se familiariser avec l'histoire, la culture, le mode de vie et la créativité culturelle des Roms, aussi bien dans le passé que de nos jours. Les élèves développent leur capacité de comprendre les modes de vie des différents groupes

<sup>3</sup> Selon des données officielles, les inscriptions d'enfants roms dans les établissements élémentaires ont été les suivantes ces dernières années:

| <i>Année</i> | <i>Établissements</i> | <i>Classes dispensant un programme ordinaire</i> | <i>% de Roms</i> |
|--------------|-----------------------|--|------------------|
| 2013/14      | 1 965                 | 39 753   | 4,94             |
| 2012/13      | 1 930                 | 39 083   | 4,94             |
| 2011/12      | 1 880                 | 42 601   | 4,41             |
| 2010/11      | 1 827                 | 38 443   | 4,75             |
| 2009/10      | 1 813                 | 38 099   | 4,76             |

ethniques qui coexistent sur le même territoire. Le processus éducatif vise à renforcer leurs particularités individuelles pour qu'ils soutiennent les valeurs humaines fondamentales et une citoyenneté active. À cette fin, les enseignants suivent une formation dispensée par les réseaux d'enseignants à l'Institut pédagogique national de Slovénie, ainsi que par des projets financés par le Fonds social européen.

- Développement des compétences linguistiques (langues romani et slovène) et socialisation en milieu scolaire. Des matériels éducatifs et des manuels en langue romani ainsi que des supports d'apprentissage du romani sont en préparation. L'enseignement des adultes roms est également financé. L'apprentissage d'une deuxième langue est encouragé parallèlement à la création d'un environnement bilingue qui favorise le développement linguistique des enfants et impacte les compétences de pré-lecture et de pré-alphabétisation de ceux dont la langue maternelle n'est pas le slovène. Ainsi, douze livres illustrés en trois langues ont été publiés dans le cadre du projet «Accroître le capital socioculturel dans des régions où vit une population rom». Ils sont rédigés en slovène, en romani de la région de Prekmurje et en romani de la région de Dolenjska. Trois manuels ont également été publiés. Ces matériels didactiques sont particuliers dans le sens où ils permettent de mémoriser un texte dans un dialecte proche des enfants, considérant la diversité de la langue romani en Slovénie. Ces livres illustrés visent à permettre aux enfants de lire et de raconter des histoires dans leur langue maternelle. Les enfants dont la langue maternelle n'est plus le romani sont encouragés à apprendre et à pratiquer cette langue. Les livres illustrés sont accompagnés de manuels pour les différents groupes d'âge et présentent des exemples d'activités qui peuvent être menées après la lecture.
- Amélioration de la qualité de l'éducation des enfants roms. Le Ministère alloue des fonds supplémentaires et a établi des normes plus favorables pour les classes comptant des enfants roms. Il a par ailleurs financé des travaux de recherche et développement sur la question de la réussite de l'intégration des élèves roms et sur la normalisation de la langue romani en vue de son enseignement.
- Planification d'une aide aux réseaux éducatifs, en particulier pour les élèves du secondaire.

93. Les ressources financières allouées à l'éducation des Roms ont été revues à la hausse et de nombreuses redistributions ont eu lieu. Se fondant sur l'évaluation des différents projets, le ministère responsable a publié des appels d'offres portant sur l'éducation des Roms. Les projets suivants du Fonds social européen, démarrés en 2008, méritent d'être mentionnés: «Réussite de l'intégration des Roms dans l'éducation I», «Réussite de l'intégration des Roms dans l'éducation II» et «Accroissement du capital socioculturel dans les régions où vit une population rom» ainsi que le projet actuel (avril 2014-août 2015): «Apprendre ensemble – Réalisation des objectifs de la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie».

23. *Donner des informations sur les mesures adoptées et les dispositions effectivement prises pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation dans toutes les régions. Indiquer également si des mesures d'accompagnement sont en place, après l'adoption de la loi sur l'enseignement supérieur, pour garantir que cet enseignement soit accessible à tous dans des conditions d'égalité, sur la base des aptitudes.*

94. La loi sur l'organisation et le financement de l'éducation dispose que le réseau des écoles publiques doit dispenser l'enseignement élémentaire à tous les élèves âgés de 6 à 14 ans. Le réseau des écoles élémentaires est établi par le Gouvernement dans un règlement spécial de 1998, alors que la création d'écoles élémentaires publiques est régie par le décret

relatif aux conditions à remplir pour la création d'écoles élémentaires publiques et d'établissements d'enseignement destinés aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux, ainsi que pour l'ouverture d'écoles de musique publiques. Ces bases juridiques permettent d'intégrer tous les enfants dans l'enseignement élémentaire qui compte neuf années.

95. S'appuyant sur la stratégie de développement, la Slovénie est attachée à maintenir la dissémination des campements. À cette fin, elle préserve, autant que possible, les classes de maternelle et les antennes scolaires détachées. En cas d'impossibilité, un service de transport scolaire est mis en place à titre gratuit.

96. Dans l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à l'éducation est assurée par des centres scolaires régionaux qui proposent (en collaboration avec l'économie locale) un large éventail de filières professionnelles; ils dispensent également au moins un programme d'enseignement secondaire général. S'agissant de faciliter l'accès à l'éducation, les élèves du secondaire perçoivent des aides pour les transports publics; un nombre suffisant de places d'internat est par ailleurs à la disposition des élèves.

97. La loi sur l'enseignement supérieur régit les droits fondamentaux dans l'enseignement supérieur et dispose que tous les ressortissants slovènes peuvent suivre des études dans des conditions d'égalité. L'inscription aux filières d'études reconnues par l'État s'effectue sur la base d'un avis. Avant la publication de l'annonce, les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de demander l'homologation de leurs programmes auprès des pouvoirs publics.

98. En 2014, l'examen, à la date limite, des inscriptions initiales des étudiants en première année révèle 11 % de demandes excédentaires par rapport aux places disponibles. Soixante-seize pour cent des étudiants ont pu s'inscrire dans la première filière de leur choix.

99. En Slovénie, l'accès régional à l'enseignement supérieur est bien adapté grâce à un vaste réseau d'établissements supérieurs et d'autres sous contrat avec l'État (trois universités publiques et une privée ainsi qu'un établissement d'enseignement supérieur public et 42 privés).

100. Les étudiants peuvent bénéficier d'une assurance maladie et d'autres services sociaux, par exemple des aides au logement en résidence universitaire, aux transports et aux repas. Des bourses d'études sont versées aux étudiants défavorisés financièrement et surdoués; elles sont aussi accordées par des employeurs dans certaines professions; de plus, des bourses sont octroyées aux étudiants vivant à l'étranger et aux étudiants étrangers venus de pays ayant conclu un accord avec la Slovénie. Les étudiants qui obtiennent des résultats scolaires exceptionnels sont récompensés par des prix.

101. L'État finance l'essentiel de l'enseignement supérieur sur des fonds publics. Le programme national d'enseignement supérieur 2011-2020 prévoit la gratuité du premier, deuxième et en partie troisième cycle. L'enseignement supérieur est accessible à tous, y compris aux étudiants ayant des besoins spéciaux et aux groupes vulnérables.

24. *Indiquer au Comité les mesures prises pour que les droits de l'homme fassent partie intégrante des programmes scolaires.*

102. L'éducation aux droits de l'homme est déjà intégrée dans le système scolaire slovène et les programmes de formation destinés aux professionnels.

103. Au cours des 15 années écoulées, des changements importants sont intervenus dans les programmes scolaires nationaux:

- Différents éléments des programmes d'enseignement (cours – nouveaux programmes, activités extrascolaires, formation des enseignants, etc.) sont davantage axés sur l'éducation aux droits de l'homme;
- La participation des élèves et leur rôle actif en milieu scolaire sont en progression;
- Les élèves développent un mode de pensée critique et indépendant, nécessaire pour interagir avec la communauté locale et l'ensemble de la société.

104. Ces changements sont devenus le sujet central d'un débat touchant à la théorie, la recherche, la politique et la pratique.

105. Des changements concernant l'école élémentaire sont intervenus en 2008 et d'autres modifications ont été apportées en 2011. Le nouveau programme a été dispensé pour la première fois en 2011/12. L'acquisition de compétences sociales et civiques, l'éducation à la paix et aux droits de l'homme sont parmi les objectifs généraux des cours obligatoires - histoire, éducation civique et nationale, morale, géographie etc. L'éducation aux droits de l'homme est également intégrée dans plusieurs cours facultatifs. Dans les programmes communs à tous les cursus, l'accent est mis non seulement sur les objectifs en matière d'éducation aux droits de l'homme, mais également sur l'approche interdisciplinaire, le climat scolaire et différentes démarches didactiques. De plus, les activités scolaires revêtent une importance particulière: des programmes plus flexibles, des journées, semaines ou manifestations à thème axés sur l'un des aspects des activités interculturelles (par exemple les droits de l'homme):

- On compte davantage de projets développés avec des écoles partenaires en Slovénie et à l'étranger sur le thème de l'éducation aux droits de l'homme;
- Les écoles sont organisées en réseaux (comme ASPNet, coopération avec le Centre européen Wergeland, le Conseil de l'Europe, etc.);
- La priorité est donnée à la coopération avec les parents et aux activités extrascolaires;
- L'ensemble du plan de développement d'une école, le climat scolaire, etc. intègrent différentes dimensions de l'éducation aux droits de l'homme.

106. La Slovénie poursuit ses efforts, notamment au niveau international: elle appuie la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme (2011), promeut et applique le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme.

## **Article 15**

### **Droit de bénéficier du progrès scientifique**

25. *Indiquer dans quelle mesure les projets de recherche ayant une incidence sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont prioritaires dans le Programme national de l'État partie pour la recherche et le développement.*

107. Considérant que la stratégie de recherche et d'innovation de la Slovénie 2011-2020 vise une efficacité accrue et l'excellence du système de recherche et d'innovation, aucun domaine de recherche n'est prioritaire. Cela étant, l'objectif commun de la stratégie est l'établissement d'un système moderne de recherche et d'innovation qui procure une meilleure qualité de vie à chacun, développe une pensée critique dans la société, résolve efficacement les problèmes sociaux et apporte une valeur ajoutée plus importante par

employé en vue de créer davantage de postes de travail de qualité. Le mode de détermination des priorités est traité dans un chapitre spécial consacré à la spécialisation; néanmoins, la stratégie de recherche et d'innovation ne précise aucun domaine privilégié.

26. *Indiquer les mesures que l'État partie a prises pour garantir l'accès à Internet, à un coût abordable, aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés ainsi qu'aux habitants des zones rurales.*

108. La République de Slovénie défend l'accès de tous à Internet à un coût abordable (y compris les personnes handicapées, les personnes ayant des besoins spéciaux et les habitants des zones rurales) par des dispositions de la loi sur les communications électroniques.

109. Conformément à ladite loi, le service universel est le plus petit ensemble de services d'une qualité donnée, accessibles à tous les internautes à un prix abordable, sans considération de la situation géographique; il doit prévoir des dispositifs pour les personnes handicapées, leur assurer l'égalité d'utilisation et d'accès à certains services ouverts aux autres internautes. Partant, un décret relatif à des mesures en faveur des internautes handicapés a également été adopté; il améliore leur situation, notamment par l'application de prix préférentiels ou de rabais en faveur de ceux qui ne disposent pas des ressources leur assurant des conditions d'existence minimales. En République de Slovénie, les personnes handicapées ont accès gratuitement aux services d'Internet grâce à l'Institut public ARNES; en outre, ils peuvent bénéficier de services avantageux chez certains fournisseurs. Des offres globales moins coûteuses ou plus abordables (TV, téléphones mobiles, téléphones fixes et Internet) leur sont également proposées par la compagnie SIOL.

110. S'agissant de développer la société de l'information, les prix des prestations fournies au titre du service universel font l'objet d'un contrôle plus strict de la part de l'Agence slovène pour les réseaux et services de communication, conformément à la loi sur les communications électroniques. Considérant certains critères, l'Agence peut demander aux fournisseurs de service universel de proposer des tarifications ou des offres globales spéciales aux consommateurs disposant de faibles revenus ou ayant des besoins spéciaux, plus favorables que celles proposées dans les conditions commerciales normales. C'est dans cet esprit qu'ont été adoptées les règles relatives aux catégories de consommateurs pouvant bénéficier de tarifications ou d'offres globales spéciales.

111. Pour ce qui est de l'accès à haut débit des populations des zones rurales ayant une couverture réseau insuffisante - ou lorsque ce réseau ne couvre pas toute la population dans des conditions d'égalité - et de la question du prix et de la vitesse d'accès par rapport au reste de la population, les ressources nécessaires à la création d'un réseau à large bande peuvent, au titre de la loi sur les communications électroniques, être également prélevées sur les fonds publics, dans certaines conditions et en l'absence d'intérêts commerciaux, conformément à la réglementation sur le contrôle des aides de l'État.